

# La réception des travaux doit-elle continuer à mettre fin à la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre ?

En principe, la responsabilité contractuelle des constructeurs prend fin, s'agissant de l'état de l'ouvrage, avec la réception des travaux. La cour administrative d'appel de Marseille a tenté de dissocier clairement le terme de la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre de celui des entreprises, démarche que pourraient inviter à poursuivre les nouvelles stipulations du CCAG Maîtrise d'œuvre. Il serait ainsi cohérent de reporter l'effet extinctif de la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre, à l'achèvement de l'ensemble de leurs obligations contractuelles.

La règle apparaît claire, logique et immuable. La responsabilité contractuelle des constructeurs prend fin, s'agissant de l'état de l'ouvrage, avec la réception des travaux<sup>(1)</sup>, réception à partir de laquelle, seule leur responsabilité décennale peut donc être mise en jeu devant le juge administratif.

Appliqué au maître d'œuvre ces principes soulèvent toutefois des difficultés d'ordre à la fois théorique et pratique.

**Théorique** car l'on sait que l'objet de la réception est de vérifier la conformité des travaux au projet et donc à la conception établie par le maître d'œuvre.

C'est donc de la correcte réalisation des prestations des entreprises dont il est question, de telle sorte que considérer que cette opération de réception des travaux puisse également valoir quitus de la correcte réalisation de l'ensemble des obligations du maître d'œuvre n'est pas aussi naturel qu'il puisse paraître.

Certes quelques garde-fous existent.

D'abord, les constructeurs – et en premier leur donc les maîtres d'œuvre – ne sont pas déchargés, du simple fait de la réception des ouvrages de la responsabilité qu'ils peuvent encourir, en cas de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat ou de faute assimilable à une fraude ou à un dol, en particulier de nature à vicier le consentement que le maître d'ouvrage a donné à la réception.<sup>(2)</sup>

Mais l'on connaît la grande rigueur du juge administratif en la matière qui exige la démonstration de la violation grave par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles par les constructeurs, commise

## Auteurs

Jérémie Couette  
Christophe Cabanes  
Avocats au Barreau de Paris  
SELARL Cabanes Avocats

(1) CE 1<sup>er</sup> octobre 1993, MM. Y et X, req. n° 60526.

(2) CE 26 novembre 1975, Société d'études travaux préfabrication, req. n° 93948.

volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences.<sup>[3]</sup>

Conditions évidemment rarement réunies...

Ensuite, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre survit par ailleurs à la réception des travaux au titre des fautes qu'il a pu commettre au titre de l'exercice de son devoir de conseil au stade des opérations de réception des travaux.<sup>[4]</sup>

Mais là encore, le périmètre de cette responsabilité est en réalité assez strictement circonscrit à la réalisation même de ces opérations matérielles. La responsabilité contractuelle du maître d'œuvre ne peut ainsi à cet égard, et c'est là que surgissent les **difficultés d'ordre plus pratique**, être engagée après réception s'agissant des erreurs de conception qu'il a pu commettre ou de ses éventuelles négligences de direction ou de surveillance des travaux.

Dès lors, imaginer que la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre puisse ne pas s'éteindre avec la réception des travaux des entreprises, puisque l'une de ses missions « normée » est précisément d'assister le maître d'ouvrage (réputé non-sachant) « lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement »<sup>[5]</sup> apparaît non seulement légitime, mais potentiellement cohérent.

**Légitime** car le maître d'œuvre se trouve là dans une position de juge et partie qui aboutit pourtant à l'exonérer de sa responsabilité au terme d'opération de l'objet n'est pas d'apprécier la qualité de son intervention globale.

**Cohérent**, car rappelons que cette mission « AOR » est réglementairement définie comme consistant à la fois à « organiser les opérations préalables à la réception des travaux », à « assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée » et « à procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ».<sup>[6]</sup>

Et les entreprises voient déjà en réalité le plus souvent (lorsque le contrat le prévoit), leur responsabilité contractuelle prolongée par l'effet de la garantie de parfait achèvement.

## Une tentative de la cour administrative d'appel de Marseille

La cour administrative d'appel de Marseille avait suggéré, par deux arrêts rendus en 2018<sup>[7]</sup> de dissocier clairement le terme de la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre de celui des entreprises :

« Les opérations de réception des ouvrages objet d'un marché de travaux publics ont pour seul objet de vérifier l'achèvement de ces ouvrages, la libération des emprises du chantier et la conformité des travaux aux stipulations de ce marché. Il en résulte que ces opérations n'ont pas pour objet de constater les éventuelles fautes de conception imputables au maître d'œuvre de l'opération, lesquelles ont vocation à être constatées et réservées, le cas échéant, à l'occasion de la réception des prestations de maîtrise d'œuvre, dont l'objet est la vérification de la conformité de l'ouvrage aux stipulations de ce contrat qui, seul, lie le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Dès lors, si la réception des travaux met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, elle ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception qu'ils ont éventuellement commises. »

L'idée défendue par la cour administrative d'appel de Marseille était ainsi d'attacher aux opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations intellectuelles, alors régie par les articles 26 et 27 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) un effet extinctif de responsabilité, décorrélaté donc des opérations de réception des travaux proprement dits.

Le Conseil d'État ne l'a pas suivi et a censuré cette position, en réaffirmant sa solution traditionnelle tout en admettant que les opérations de réception portent effectivement sur la seule conformité des travaux au projet<sup>[8]</sup> :

« 6. D'autre part, la réception d'un ouvrage est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle vaut pour tous les participants à l'opération de travaux, même si elle n'est prononcée qu'à l'égard de l'entrepreneur, et met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard.

7. Si, aux termes des stipulations de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux

[3] CE 26 novembre 2007, Société Les Travaux du Midi, req. n° 266423.

[4] CE 11 mai 1998, M. X req. n° 157754.

[5] CCP, art. R. 2431-4.

[6] CCP, art. R. 2431-18.

[7] CAA Marseille 2 juillet 2018, Société SM Entreprise, req. n° 12MA02540 et CAA Marseille 4 décembre 2018, Commune de Drap, req. n° 17MA02306.

[8] CE 2 décembre 2019, Sociétés Guervilly, Puig Pujol Architecture et Bâti Structure Ouest, req. n° 423544.

marchés de prestations intellectuelles, applicable au marché de maîtrise d'œuvre en cause : "Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché (...)", et aux termes des stipulations de l'article 33.2 du même cahier : "La personne responsable du marché prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision (...)", il résulte de ce qui a été dit au point précédent qu'indépendamment de la décision du maître d'ouvrage de réceptionner les prestations de maîtrise d'œuvre prévue par les stipulations précitées de l'article 32 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en ce qui concerne les prestations indissociables de la réalisation de l'ouvrage, au nombre desquelles figurent, notamment, les missions de conception de cet ouvrage.

8. Il suit de là qu'en justifiant par le fait que la réception de l'ouvrage n'a pas pour objet de constater les éventuelles fautes de conception imputables au maître d'œuvre de l'opération, lesquelles ont vocation à être constatées et réservées, le cas échéant, à l'occasion de la réception des prestations du marché de maîtrise d'œuvre, le constat que cette réception ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception qu'ils ont éventuellement commises, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ».

L'attrait conceptuel de l'approche de la cour administrative d'appel de Marseille avait certes ses limites, bien que celles-ci ne paraissent pas, en elles-mêmes, avoir justifié la censure du Conseil d'État :

- les opérations de vérification quantitative et qualitative ne portent en pratique le plus souvent que sur les livrables du maître d'œuvre c'est-à-dire en réalité sur les seuls documents d'étude de conception, laissant hors du champ du contrôle les éventuelles défaillances de direction et de surveillance des travaux ;
- à ce stade, les erreurs de conception et surtout leurs conséquences éventuelles sur l'état de l'ouvrage achevé, ne peuvent par définition être appréhendées ;
- ensuite, le maître d'ouvrage est réputé non sachant et attacher donc à la validation des études une portée autres que d'ordre programmatique, administratif, n'est pas satisfaisant,

## Quel système dès lors imaginer ?

Le nouveau cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), publié le 1<sup>er</sup> avril 2021, consacre le principe de l'établissement d'un décompte général à l'issue de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Si le CCAG-PI ne le ne prévoyait, jusque-là, explicitement qu'en cas de résiliation, la jurisprudence avait

progressivement étendu le mécanisme des décomptes généraux réservés initialement aux seuls « marchés de travaux publics » à l'ensemble des « marchés », et en particulier à ceux de maître d'œuvre.<sup>(9)</sup>

L'évolution de la jurisprudence a progressivement érigé ce décompte en document pivot de la responsabilité des constructeurs.

D'abord considéré comme ne traitant que de l'extinction de la responsabilité contractuelle au titre des « préjudices financiers subis à l'occasion des travaux », par opposition à ceux relatifs à « l'état de l'ouvrage achevé » relevant du procès-verbal de réception<sup>(10)</sup>, le juge administratif lui a progressivement attaché des effets relatifs :  
 - aux réserves à la réception, imposant qu'il fasse état des sommes correspondant à la réalisation des travaux nécessaires à leur levée<sup>(11)</sup> ;  
 - à la responsabilité contractuelle dans son ensemble<sup>(12)</sup> et en particulier aux appels en garantie ultérieurs<sup>(13)</sup>

Aussi, retenir l'extinction de l'intégralité de la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre au stade du seul décompte général, apparaît la piste la plus naturelle à suivre, comme l'aboutissement d'une évolution jurisprudentielle assez claire en ce sens.

Cela aurait par ailleurs une vertu de cohérence.

Le décompte général a en effet vocation à être dressé à l'issue de l'ensemble des obligations contractuelles du maître d'œuvre, ce qui généralement renvoie en définitive à l'expiration du délai de parfait achèvement, au cours duquel, comme déjà exposé, il est tenu d'assister le maître d'ouvrage.

Ce que consacre aujourd'hui explicitement l'article 11.7.2 du CCAG-MOE, en renvoyant l'établissement du projet de décompte final à la notification de la dernière décision d'admission, et donc à l'achèvement du dernier élément de mission de la prestation de maîtrise d'œuvre.

Aussi, la mission du maître d'œuvre prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement des entreprises, dont la durée est classiquement fixée à un an après la réception des travaux.

Si cette garantie n'est opposable qu'aux seuls entrepreneurs, elle n'est donc pas sans effet sur les propres obligations contractuelles du maître d'œuvre.

Reporter l'effet extinctif de la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre, à l'achèvement de l'ensemble de leurs obligations contractuelles, aurait ainsi le mérite d'une certaine simplification et uniformisation.

(9) CE 15 novembre 2012, Commune de Dijon, req. n° 349107 ; CE 6 mai 2019, Société Icade Promotion, req. n° 420765 ; CE 27 janvier 2020, Société Atelier d'architecture Bégué Peyrichou Gérard et associés, req. n° 425168.

(10) CE Sect., 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-mer, req. n° 264490.

(11) CE 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, req. n° 357636.

(12) CE 17 mai 2017, Commune de Reilhac, req. n° 396241.

(13) CE 6 mai 2019, Société Icade Promotion, req. n° 420765.